

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

C'est, soit une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations, soit une zone d'expansion des crues à préserver.

Elle correspond d'une part, au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues et d'autre part, aux zones de stockage des eaux débordantes. Ces espaces contribuent à limiter les effets des crues en amont et en aval.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens. Ces zones doivent être protégées de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir à condition que l'exposition aux risques soit limitée.

Article R 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article R 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées à l'article 1-2 du présent titre,
- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villereest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

- Les travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- La reconstruction des ouvrages en ruine, excepté le cas prévu à l'article 1-2 du présent titre,
- L'aménagement de parkings ou de garages au-dessous du niveau du terrain naturel,
- La création et l'extension de terrains de camping ou de caravaning,
- La démolition d'ouvrage de protection sans étude préalable par un organisme compétent.

Article R 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,... ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande ;
- l'implantation de bâtiments annexes ou installations de type hangars ouverts ou partiellement fermés, nécessaires à l'activité des exploitations agricoles implantées antérieurement à l'approbation du présent plan. Ces constructions ne serviront qu'à stocker les récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ni subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de la crue de référence.
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence et que le nombre de logements n'augmente pas ;
- les extensions au sol des habitations pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m²;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence ;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISSON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
 Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence uniquement pour les pièces habitables existantes ;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- les aménagements internes des constructions sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article R 2 et des articles R 3-1, R 3-2, R 3-3, R 4 et R 5 du présent titre.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines enterrées non couvertes et les bassins non couverts ;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires-vestiaires d'une surface totale inférieure à 200 m² et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors d'œuvre nettes) à l'exception des foires et des installations foraines non liées à des activités nautiques et des terrains de camping et de caravanage ;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les secteurs urbanisés ;
- l'exploitation des ressources naturelles qui ne comportent ni installations fixes ni stockages permanents de matériaux et à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges ou de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues de protection ;
- les puits et les dispositifs d'épuisement ;
- l'aménagement des plans d'eau existants ;
- les clôtures d'habitations ajourées sur au moins deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au-dessus du terrain naturel ;
- cultures et plantations :
 - les cultures annuelles et les pacages ;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
 Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

- les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres ;
 - la plantation en crête de berge d'une file d'arbre, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons ;
 - les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que l'espace situé entre le sol et le niveau de la crue de référence soient régulièrement élagués et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations.

Article R 2 : Prescriptions d'urbanisme

- Les constructions nouvelles devront être implantées dans les zones protégées du flux du plus grand écoulement par la présence de constructions existantes ou devront créer une protection pour les constructions existantes ;
- L'axe principal des constructions et installations isolées sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article R 3 : Règles de constructions

Article R 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article R 3-1-1 : sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc... ;

- Le stockage des produits polluants ou dangereux,
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc... ;

Article R 3-2 : prescriptions

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Les ouvertures ne seront pas ouvertes sur les façades directement exposées au courant ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article R 3-3 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villereest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article R 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée ;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'Urbanisme.

Article R 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villarest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits. Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants. Ces stocks ne doivent pas présenter des risques pour la salubrité ou la sécurité publique.

- **Recommandations**

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore), et paysagères, les pratiques agricoles suivantes sont à éviter:

- le déboisement,
- la modification des écoulements agricoles,
- la suppression des haies,
- le remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge